

La communicabilité des archives d'un établissement de santé

Les documents produits par les établissements de santé répondent à des règles d'accès différentes en fonction de la nature des documents

Les archives administratives

Les documents administratifs produits par les établissements de santé sont des archives publiques et sont, à ce titre, librement communicables (code du patrimoine, [art. L213-1](#) ) , sous réserve de délais particuliers établis à l'[art. L213-2](#) .



© <https://www.freepng.fr/>

Les dossiers médicaux

La communicabilité du dossier médical est strictement réglementée car il renferme des **informations confidentielles**. L'ensemble du personnel médical est soumis à l'obligation du **secret médical** et ne peut dévoiler ce que renferme un dossier.

Avec la [loi Kouchner du 4 mars 2002](#) , le patient peut avoir accès au contenu de son dossier médical.

Pour les dossiers médicaux qui sont conservés à titre définitif à la suite de procédures d'échantillonnage, le délai de communicabilité est de :

- > 25 ans après le décès du patient
- > et/ou 120 ans après la date de naissance du patient si la date de naissance n'est pas connue.

À CONTACTER



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Catherine Poirson et
Vanessa Moré

archives-
communales@vaucluse.fr

Palais des papes
84000 AVIGNON

 [04 90 86 16 18](tel:0490861618)

 [Courriel](#)



<https://www.google.com/r>



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE VAUCLUSE

Palais des papes
84000 AVIGNON

